

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/222 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX POUR LES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CARREFOUR D'AREGNU

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux travaux pour les équipements d'éclairage public du carrefour d'Aregnu avec la SAS Société Entreprise Electrique de Haute-Corse pour un montant de 155 415, 70 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

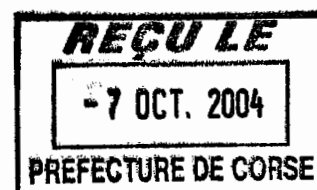
Pour copie certifiée conforme a l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 23 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE**

**Objet : RN 197 - TRAVAUX D'EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC
DU CARREFOUR D'AREGNU**

Par délibération N° 04/100 en date du 20 février 2004, vous m'avez autorisé à engager une procédure de consultation des entreprises en vu de passer un marché de travaux pour les équipements d'éclairage public du carrefour d'AREGNU sur la Route Nationale N° 197.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

- ✓ Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Marché conclu soit avec une entreprise générale, soit des entrepreneurs groupés solidaires ;
- ✓ Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours ;
- ✓ Le délai d'exécution est fixé à 4 mois.
- ✓ Marché à prix unitaires et forfaitaires ;
- ✓ Les prix sont fermes et actualisables.

III – 2 – Critères de jugement des offres :

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du C.M.P., classé suivant l'ordre de priorité :

- Le prix des prestations (coefficient 0,5)
- La valeur technique (coefficient 0,5)
 - 0,15 moyens et personnels
 - 0,15 organisation chantier et planning
 - 0,20 technicité (analyse des ateliers, ordonnancement)

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

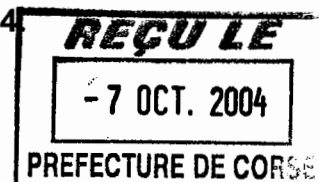
L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal de la Corse, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Moniteur des Travaux Publics.

Le délai de consultation était fixé à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis aux publications.

L'avis d'appel d'offres a été envoyé aux journaux habilités le **10 Mai 2004**.

La date de remise des offres était fixée au **9 Juin 2004**

Le nombre de plis reçus dans les délais est de **4**.



Conformément à l'article 58 du Code des Marchés Public, l'ouverture des premières enveloppes a été effectuée le 10 juin 2004.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 juin a :

- ✓ rejetée l'offre émanant de la SA BEVERAGGI car ne présentant pas les garanties techniques de bon déroulement des travaux objet du marché.
- ✓ effectué l'ouverture des deuxièmes enveloppes.

Les trois offres retenues sont :

N° D'ORDRE	MANDATAIRE	PRIX TTC en €
①	SAS Société Entreprise Electrique de Haute Corse	155 415,70
②	SARL ENCO RAFFALLI	167 613,84
③	SNC SCAE	225 900,36

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 juillet 2004, valide le classement suivant :

SAS SEEHC	1
SARL ENCO RAFFALLI	2
SNC SCAE	3

La SAS Société Entreprise Electrique de Haute Corse présentant les capacités techniques et financières nécessaires et répondant en tout point au cahier des charges. Il convient de retenir son offre pour un montant de 155 415,70 € TTC comme étant l'offre la mieux disante.

La SAS Société Entreprise Electrique de Haute Corse a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer le marché d'Eclairage Public du carrefour d'Aregnu avec cette entreprise pour un montant de 155 415,70 € T.T.C.

